

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 497

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable et M. Gremetz

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant :**

Après le premier alinéa de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision d'octroi de ristournes sur les cotisations est subordonnée à l'avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et au contrôle, par la branche de l'effectivité des mesures de prévention prises par l'employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement subordonne la décision d'octroi de ristourne de cotisation AT/MP au contrôle de l'effectivité des efforts de prévention réalisés par l'entreprise.